

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Metz (ch. civile): Remplacement militaire; loi du 13 avril 1854; traités antérieurs à cette loi; résolution; commune volonté des parties. — Tribunal civil de la Seine (vacations): Dot mobilière; inaliénabilité; séparation de biens; engagements antérieurs de la femme; revenus dotaux; saisie-arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Versailles: Accident du Vésinet; homicides et blessures par imprudence; cinq prévenus. — Il^e Conseil de guerre de Paris: Vol de fonds appartenant à l'Etat; faux en matière de comptabilité et en écriture privée; abus de confiance et escroqueries; disparition de l'accusé, marchand-des-logis chef de la garde de Paris.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woirhaye, premier président.

REPLACEMENT MILITAIRE. — LOI DU 13 AVRIL 1854. — TRAITÉS ANTÉRIEURS À CETTE LOI. — RÉSOLUTION. — COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES.

Doit être déclaré résolu par la commune volonté des parties, le traité de remplacement militaire antérieur à la loi du 13 avril 1854, lorsqu'après la promulgation de cette loi l'agent de remplacement a fait connaître au jeune soldat envers lequel il s'était engagé, qu'il considérait le traité comme rompu par ladite loi, et que ce dernier, sans faire aucune protestation ni réserve, a agi de son côté comme si le traité existait plus; en conséquence, il n'est pas recevable à réclamer plus tard à l'agent des dommages-intérêts pour son inexécution.

Cette affaire est probablement une des dernières de celles auxquelles auront donné lieu les remplacements militaires, et la question de savoir quelle a été sur les traités antérieurs l'influence de la loi du 13 avril 1854 qui a élevé de 80,000 hommes à 140,000 le contingent de la classe de 1853.

Le 7 mars 1854, il était intervenu un traité entre le sieur Vaution, faisant partie de cette classe, et le sieur Claude Jadart, agent de remplacements militaires à Metz.

Le 22 avril 1854, Jadart fait savoir à Vaution et à tous ceux avec lesquels il avait fait de semblables conventions qu'il considérait les traités comme rompus par l'effet de la loi nouvelle.

Vaution ne répond pas; il se laisse incorporer dans le régiment qui lui est désigné, et quelques jours après y être arrivé, il se fait remplacer.

En 1857, après que la Cour de cassation eut fait cesser l'incertitude qui régnait jusque-là dans la jurisprudence sur les effets de la loi du 13 avril 1854, relativement aux traités qui avaient eu lieu avant sa promulgation, Vaution assigne Jadart en dommages-intérêts pour inexécution de la convention conclue entre eux le 7 mars 1854, et en remboursement de la somme qu'il a dû payer à un tiers pour le remplacement que lui avait promis et garanti Jadart.

Par deux arrêts du mois de novembre 1856, la Cour impériale de Metz avait déjà écarté des prétentions pareilles à celle du sieur Vaution; la demande de ce dernier fut néanmoins accueillie par un jugement fortement motivé du Tribunal civil de Charleville.

Du reste, Jadart, au profit de qui avaient été rendus les arrêts de 1856, n'en avait pas moins soutenu et fait admettre le système contraire dans une affaire jugée en dernier ressort par le Tribunal de Charleville, le 7 mai 1857.

Dans l'affaire actuelle, le Tribunal relevait avec force cette circonstance contre Jadart qui, suivant qu'il y avait intérêt, plaquait ainsi, et alternativement, le pour et le contre.

Tout en qualifiant de regrettable cette manière d'agir de Jadart, la Cour, maintenant la doctrine de ses précédents arrêts, a fait droit, à son appel dans les termes suivants :

« Attendu que la loi du 13 avril 1854 n'a pas aboli le traité fait entre les parties le 7 mars précédent, mais que l'hésitation qu'il s'est d'abord manifestée dans la jurisprudence sur les effets de cette loi, prouve assez qu'elle était de nature à appeler la sérieuse attention des contractants sur la valeur légale de ce traité et sur le mode d'exécution dont il était susceptible ;

« Attendu que Claude Jadart a fait connaître à Vaution par une lettre du 22 avril 1854, que pour sa part il regardait le contrat comme annulé de plein droit; qu'il n'entendait pas l'exécuter, et qu'il provoquait à cet égard la réponse de Vaution ;

« Attendu que Vaution reconnaît avoir reçu cette lettre et qu'il s'agit de savoir s'il a accepté la proposition ou prétention de rupture faite par l'appelant ;

« Attendu que l'acceptation d'une proposition peut être tacite et résulter de faits tellement positifs qu'ils supposent nécessairement l'adhésion libre, volontaire et définitive de celui auquel a été proposée la résolution du contrat ;

« Attendu que Vaution, s'il ne voulait pas accepter cette résolution, devait faire connaître sa volonté à Jadart en temps utile, et le sommer d'exécuter son engagement en fournissant un remplaçant ;

« Que non seulement il n'a pas fait cette sommation qui eût été la critique et la négation de la prétention de Jadart, mais qu'il s'est rangé du côté de ce dernier et qu'il a adhéré à sa proposition en se faisant admettre personnellement sans réserves contre son co-traitant, dans l'un des corps de l'armée ;

« Attendu qu'après son admission dans l'armée, en mai 1854, il a été prévenu par le circulaire du préfet des Ardennes dans lequel il pouvait présenter un remplaçant au conseil de révision dans un délai déterminé, et qu'il a laissé passer ce délai sans réclamations; qu'au contraire, il a pendant le mois de juin rejoint le corps auquel il appartenait ;

« Attendu qu'il a servi comme soldat dans ce corps pendant un certain nombre de jours, après lesquels il a traité de son remplacement avec un sieur Bellot le 2 juillet 1854, sans prévenir Jadart ;

« Attendu qu'après s'être ainsi libéré seul, Vaution est revenu dans sa commune; qu'il a gardé le silence pendant trois ans, et ne s'est avisé d'une réclamation contre l'appelant qu'à la fin de juin 1857 ;

« Attendu que cet ensemble de faits successifs et continus prouve que Vaution, dont l'attention a été appelée sur la valeur de son contrat avec Jadart, a jugé cet acte et consenti à sa résolution ;

« Attendu qu'au lieu de dire avec le Tribunal que la lettre du 22 avril rendait inutile la sommation exigée par les articles 1139 et 1146 du Code Napoléon, il est certain, au contraire, que cette lettre regardait la sommation plus nécessaire, car, en présence d'une loi qui rendait équivoque et difficile la situation des contractants, il était indispensable de s'expliquer sur le parti qu'on voulait prendre; si Vaution ne se souciait pas de réclamer immédiatement l'exercice de son droit, en engageant un procès, il fallait au moins affirmer ce droit et le maintenir par des réserves; qu'au lieu de cette affirmation et de ces réserves, l'intimé a manifesté par des actes publics souvent répétés qu'il optait pour la résolution du contrat; qu'il cherchait à briser son contrat avec Jadart, cette décision ne laisse pas de l'enchaîner, si elle est certaine et si elle s'est manifestée par des actes équivalents à une résolution expresse ;

« Attendu que le parti pris et publiquement exprimé par Vaution, en 1854, doit lier ce dernier avec d'autant plus de raison que la conduite de l'intimé a dû induire l'appelant en erreur, lui faire croire que sa proposition de rupture était acceptée, et l'empêcher de se mettre en mesure de chercher un remplaçant en temps utile et dans des conditions avantageuses ;

« Qu'il est bien vrai que Vaution était obligé d'obéir aux ordres qui l'appelaient devant le Conseil de révision ou sous les drapeaux; mais cette obligation ne gênait en aucune sorte l'exercice des droits contre Jadart, s'il voulait les maintenir au moins par de simples réserves; il a mieux aimé y renoncer par des motifs dont il a été, à ses risques et périls, le seul et souverain juge; cette renonciation doit être tenue pour définitive et ne peut plus être répudiée, quand la suite des événements la montre comme peu avantageuse ;

« Attendu qu'il est regrettable que Jadart ait provoqué et obtenu, le 7 mai 1857, le jugement qu'il mentionne le Tribunal dans l'un des motifs de la sentence dont est appel; mais que ce jugement en dernier ressort ne peut enchaîner la libre et consciencieuse action de la justice que les magistrats doivent aux justiciables ;

« La Cour met le jugement au néant, déclare résolu, par la commune volonté des parties, le contrat du 7 mars 1854; en conséquence, déclare Vaution non recevable et mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts et en remboursement de la somme qu'il a payée en dernière instance et d'appel; fait main levée de l'amende. »

(30 mai 1858. — Plaidants, M^{rs} Boulangé et Leneveux.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Sainte-Beuve.

Audience du 11 septembre.

DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ. — SÉPARATION DE BIENS. — ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS DE LA FEMME. — REVENUS DOTAUX. — SAISIE-ARRÊT.

La dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière.

Le bien dotal n'est entre les mains du mari qu'un dépôt qui doit être restitué intégralement à la femme, franc et quitte de toutes charges, excepté de tout amoindrissement quant à la propriété et à la jouissance; en conséquence, la femme ne peut être tenue, sur ses revenus, des engagements par elle contractés antérieurement à la séparation de biens.

Le 11 juillet 1857, un jugement a prononcé, entre la dame Duval et son mari, la séparation de biens. La liquidation a été opérée dans le courant du mois de novembre suivant, et, en outre de cette liquidation, deux créances hypothécaires, montant à 30,000 francs, ont été attribuées à la femme Duval pour le montant des reprises qu'elle avait à exercer.

Au mois de mars dernier, un sieur Chéron porteur d'un billet souscrit par les époux Duval, a formé une opposition entre les mains d'un des débiteurs hypothécaires de la dame Duval. Il demandait aujourd'hui au Tribunal de valider cette opposition.

Au nom de la défenderesse, on répondait que l'engagement qu'elle avait pris ne pouvait produire effet sur des valeurs dotales frappées d'inaliénabilité; qu'il ne pouvait même frapper sur les revenus à peine suffisants pour subvenir aux besoins de M^{rs} Duval et de sa fille.

Sur la plaidoirie de M^{rs} Armand et les conclusions conformes de M. Avond, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « En ce qui touche le capital de la créance saisie-arrêtée par Chéron sur la femme Duval ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que cette créance soit dotale ;

« Attendu que la dot mobilière est inaliénable comme la dot immobilière ;

« En ce qui touche les intérêts dudit capital, en ce qui excéderait les besoins de la famille ;

« Attendu que la créance de Chéron est antérieure à la séparation de biens des époux Duval; qu'en admettant qu'après la séparation de biens, les engagements de la femme qui administre son fonds dotal puissent être exécutés sur les revenus de ce fonds, en ce qui excède les besoins de la famille, ce qui est une transaction du principe avec l'équité, c'est parce qu'elle est supposée s'obliger alors en vue de son administration et est supposée s'obliger alors en vue de son administration et est supposée s'obliger alors en vue de son administration et est supposée s'obliger alors en vue de son administration ;

« Que non seulement il n'a pas fait cette sommation qui eût été la critique et la négation de la prétention de Jadart, mais qu'il s'est rangé du côté de ce dernier et qu'il a adhéré à sa proposition en se faisant admettre personnellement sans réserves contre son co-traitant, dans l'un des corps de l'armée ;

« Attendu qu'après son admission dans l'armée, en mai 1854, il a été prévenu par le circulaire du préfet des Ardennes dans lequel il pouvait présenter un remplaçant au conseil de révision dans un délai déterminé, et qu'il a laissé passer ce délai sans réclamations; qu'au contraire, il a pendant le mois de juin rejoint le corps auquel il appartenait ;

« Attendu qu'il a servi comme soldat dans ce corps pendant un certain nombre de jours, après lesquels il a traité de son remplacement avec un sieur Bellot le 2 juillet 1854, sans prévenir Jadart ;

la saisie-arrêt par loi formée le 1^{er} mars 1858, des-mains de Mongel sur la femme Duval ;

« L'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubois.

Audience du 4 octobre.

ACCIDENT DU VÉSINET. — HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 octobre.)

Cette audience doit être remplie par les défenses des prévenus Arnould, Quenelle et Berger, suivies sans doute de vives répliques, tant de la part du ministère public que des défenseurs. La lutte sera intéressante, car les détails de faits, les appréciations générales seront désormais écartés, et la discussion sera renfermée dans un cercle étroit que chacun des orateurs s'efforcera de rétrécir. C'est après ces efforts communs que pourra se manifester la vérité et que la justice sera appelée à prononcer.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée au défenseur du prévenu Arnould.

M^r Duverdy : Vous savez, messieurs, quelle est la part de responsabilité que la prévention fait peser sur Arnould, dont je vais vous présenter la défense. Arnould est un bon employé de la compagnie des chemins de l'Ouest; vous avez vu ses notes au dossier, elles sont bonnes. Le 5 septembre, il a été mis à la disposition du chef de la gare du Vésinet, pour la durée de la fête des Loges. Il a été envoyé au signal de la Sablière, pour protéger la gare du Vésinet du côté de Saint-Germain; mais il n'a reçu le dimanche ni le lundi aucune consigne générale, aucun commandement particulier; c'est un point qui a été établi par les débats; que devait-il faire alors? se conformer à l'usage de la compagnie sur le signal, ou se conformer à l'usage de la compagnie sur le signal, ou se conformer à l'usage de la compagnie sur le signal. Or, l'art. 1^{er} de ce règlement dit que l'on doit toujours se conduire comme si un train était attendu; et le signal doit toujours être ouvert quand la voie est libre.

Ceci posé, voyons comment Arnould a opéré à l'arrivée du train parti de Saint-Germain à dix heures douze minutes. Je prends pour point de départ de cet examen l'heure de neuf heures cinquante minutes; c'est à ce moment que le pilote Lemaire est remonté à contre-voie, avec deux machines, emmenant un train de voitures vides. Avant le départ de Lemaire à contre-voie, le mécanicien Vauthy, arrivant de Paris, avait avancé une partie de son train sur la voie de la Sablière, attendant le départ de Lemaire pour conduire, en traversant les voies principales, l'autre partie de son train sur la voie de garage dite de la Fosse. A neuf heures cinquante huit minutes, Vauthy a commencé sa manœuvre, il lui fallait deux ou trois minutes pour se garer sur la voie de la Fosse; mettons qu'il ait employé cinq minutes, à dix heures trois, les voies principales se trouvaient donc libres, et elles sont restées libres jusqu'au moment de l'accident, alors que le coin du tender de Vauthy se sent engagé sur la voie; c'est à dire pendant douze ou treize minutes. Donc, d'après le règlement général sur les signaux, la voie étant libre, le signal rouge devait être effacé. Arnould a donc eu raison de laisser la voie ouverte.

Mais, dit-on, il devait la fermer quand la machine de Vauthy allait quitter la voie de la Fosse pour revenir sur la voie principale, afin de reprendre l'aiguille du pont de Chatou. Voici la défense d'Arnould à cette charge de la prévention: il ne savait pas que cette manœuvre allait se faire; il n'en était pas averti. Voyait-il au moins qu'une manœuvre allait engager la voie d'arrivée de Saint Germain? Non. C'est là un point que M. l'avocat impérial a voulu éclaircir; et je l'en remercie, car un document très précieux pour la défense d'Arnould a été produit à la dernière audience, c'est un rapport de M. l'ingénieur en chef du contr^e Duparc, qui sur les instances de M. l'avocat impérial, a été lui-même à l'aiguille de la Sablière pour rechercher si de ce poste on pouvait voir et comprendre les manœuvres qu'il se faisait sur la voie de la Fosse. Eh bien, M. Duparc conclut ainsi: « Je suis impossible d'admettre que, de nuit, l'aiguilleur (garde signal) puisse se rendre bien compte des manœuvres qui se font dans la gare, du côté de Paris. » Et rendant compte des expériences qu'il a faites, M. Duparc dit: « Nous avons toujours très bien vu le feu rouge placé à l'arrière du tender, mais il nous a été tout à fait impossible d'indiquer la voie sur laquelle la machine manœuvrait et même le sens de la marche. »

J'avoue que ce n'est pas sans un certain étonnement que j'ai vu le ministère public qui avait provoqué ce rapport de l'ingénieur en chef, en repousser les conclusions parce qu'elles dénuieraient la prévention dirigée contre Arnould. Certes, personnellement je ne suis pas compétent que l'honorable M. Duparc pour résoudre la question qui lui était posée; il a fait ses expériences avec le soin le plus minutieux; son rapport en fait foi. Vous admettez les conclusions de ce rapport et vous reconnaîtrez que de son poste, Arnould, s'il voyait le feu rouge de l'arrière du tender de Vauthy, ne pouvait pas se rendre compte de la manœuvre de la machine ni du sens de la marche. La voie était libre depuis 12 ou 13 minutes, rien n'empêchait Arnould qu'elle allait être engagée; il n'avait reçu aucun ordre spécial de fermer la voie. Donc il ne peut être responsable de l'avoir laissée ouverte.

Il y a mieux; il est certain que lorsque le train est passé devant le disque d'Arnould et devant Arnould lui-même, la voie était encore libre. Lors de l'accident, il n'y avait qu'un coin du tender de Vauthy qui fut engagé sur la voie principale, et tout le monde reconnaît qu'une seconde plus tôt ou une seconde plus tard, ce coin du tender ne s'y fût pas trouvé. Or, entre le poste d'Arnould et l'aiguille de la gare de la Fosse, où a eu lieu l'accident, il y a 150 mètres de distance, il faut bien admettre que, quelle que fût la vitesse, le train a mis plus d'une seconde à parcourir cette distance. Donc, au passage du train devant le garde-signal, la voie était encore libre; il n'est donc pas coupable de n'avoir pas fermé son signal. Que voulez-vous, Arnould avait été mis par la Compagnie à la disposition de la gare du Vésinet, et dans cette gare on s'en était rapporté à sa vue pour fermer la voie. Il le faut quand il voyait un obstacle sur la voie. Mais la loi n'avertit de l'obstacle que lorsque qu'il obstrue déjà la voie; or, d'après les règlements généraux de la compagnie, la voie est dû être fermée avant que la manœuvre eût été commencée. Arnould ne peut être responsable de ne pas avoir été averti de cette manœuvre.

Je sais bien que la prévention fait un autre reproche à Arnould, et qu'elle lui dit qu'il aurait dû fermer la voie quand il a entendu corner aux freins, ce qui devait lui indiquer que les gardes freins trouvaient la vitesse trop grande. Cet argument ne peut être sérieux. A qui donc s'adressent les coups de trompe? Ce n'est pas aux gardes signal, c'est au garde frein. Arnould n'avait donc pas à se préoccuper de la corne de Berger. Est-ce que la prévention voudrait soutenir que le son de la corne s'adressait à Arnould. Mais alors cherchons ce que cela

eût voulu dire. Voilà un train lancé trop vite, les gardes freins cherchent à l'arrêter; on corne pour le garde signal. Qu'est-ce que cela eût pu signifier pour ce garde? Je ne trouve d'autre sens que celui-ci: « Nous allons trop vite, faites-nous le signal de nous arrêter. » Et on reproche à Arnould de n'avoir pas fait le signal d'arrêt. C'est comme si on reprochait à un passant de ne pas avoir crié à un cavalier dont le cheval est emporté et qui fait tous ses efforts pour le maîtriser: « Mais arrêtez donc votre cheval! » Arnould n'avait donc pas à fermer la voie quand il a entendu corner aux freins.

Un autre reproche que la prévention fait à tort au garde signal Arnould, c'est d'avoir ouvert la voie sans ordre. Mais depuis le dimanche il n'avait reçu de la gare ni ordre général, ni ordre particulier. Pendant deux jours, il a manœuvré de lui-même; or, il n'est pas plus coupable d'avoir ouvert la voie à dix heures trois minutes que de tous les autres mouvements du signal pendant trente-six heures. On n'est jamais coupable de n'avoir pas reçu d'ordre. Le reproche de la prévention n'est donc pas fondé contre Arnould.

L'avocat repousse ensuite l'application que le ministère public a voulu faire à Arnould de quelques articles des règlements relatifs aux aiguilleurs. Ces articles ne sont pas applicables à Arnould, car il n'avait pas de manœuvres d'aiguilles à opérer à son poste, il n'y avait pas d'aiguilles, il n'y avait que le levier d'un signal.

En fait d'exploitation de chemins de fer, il y a une règle, c'est que la voie doit être libre et ouverte comme si un train était toujours attendu; l'obstacle sur la voie et sa fermeture sont une exception. Donc, lorsque la voie a été libre après le garage de Vauthy sur la voie de la Fosse, Arnould a dû la rouvrir. Il n'y a donc aucune infraction aux règlements à relever contre lui. Et puis permettez-moi, en terminant de vous rappeler ce qui enlève toute responsabilité à Arnould dans ce déplorable accident du 6 septembre; de son poste, il n'a pu rendre compte qu'une manœuvre allait s'effectuer, et, en outre, lorsque le train est passé devant lui, la machine qui a été heurtée par le train n'était pas encore engagée sur la voie principale. Vous reverrez donc le prévenu Arnould des fins de la prévention.

Après la plaidoirie de M^r Duverdy, d'une logique si serrée, si ferme et si énergique, la parole est donnée à M^r Victor Lefranc, défenseur des prévenus Quenelle et Berger et de la compagnie, citée comme civilement responsable.

M^r Victor Lefranc : Messieurs, j'avoue que je suis un peu inquiet de soutenir l'attention si scrupuleusement prêtée à ces débats, quand je n'ai que mon zèle pour la prolonger. Pour d'autres que pour vous je serais sans espoir de me faire écouter aussi longtemps que le demandent les nécessités de ma cause, car, à côté des deux prévenus que j'ai à défendre, j'ai aussi à préserver la compagnie des conséquences d'un événement qui, en contristant les cœurs de tous, a peut-être jeté dans quelques-uns des défiances injustes. Je voudrais que la compagnie eût le droit d'espérer que le public ne la croira pas responsable et insouciant de la vie humaine. Je voudrais que tout le monde se souvienne que les accidents de chemin de fer, les hommes qui, s'ils se livrent au sommeil, ne savent pas s'ils ne seront pas réveillés par un de ces accidents qui renversent tous leurs calculs, comme ils jettent la consternation dans leurs âmes. Je voudrais que vous sachiez avec quel soin ils surveillent leurs employés, leur épèlent leurs devoirs, stiment en eux le zèle et la vigilance; je voudrais aussi vous faire comprendre avec quelle soumission, quelle discipline ces employés, à tous les degrés de la hiérarchie, jusqu'aux plus humbles positions, s'appliquent à remplir leurs fonctions et quel orgueil ils mettent, celui-ci par un mot, celui-là par un geste, par un signal, à faire partie de ce grand tout qui traverse et qui transporte le monde.

Mais si je disais tout cela, personne ne me comprendrait, personne, si ce n'est ceux qui font partie de cette grande unité qui s'appelle un chemin de fer, et aussi, et c'est ce qui fait ma force, si ce n'est la justice qui écoute tout, parce qu'elle cherche la vérité, et que, comme elle, elle est inflexible.

Dans la longue tâche qui m'est imposée, je compte aussi sur la position de ces deux hommes qui m'ont confié la défense de leur famille et de leur avenir, qui ne peuvent vous toucher le cœur par les côtés où d'autres peuvent le toucher, mais qui ont des femmes, des enfants, qui ont leur position, leur avenir à sauvegarder et qui, eux aussi, si modestes que soit leur position, si humbles qu'ils soient, n'en ont pas moins leur orgueil, le seul qui leur soit permis, la fidélité, l'asservissement à leurs devoirs.

Cela dit, je suis plus tranquille, et j'ai la permission de dire ce que je sais.

En ce qui concerne Berger et Quenelle, quelle est leur part de responsabilité, criminelle, dit-on, je n'ose pas dire le mot, mais enfin c'est celui qui leur est appliqué. Pour qu'ils soient responsables, il faut qu'ils soient les auteurs d'une faute; il faut que cette faute ait amené un accident, que cet accident ait amené un préjudice; il faut, en un mot, qu'ils soient la cause directe d'un accident, la cause, retenez le bien, et non pas seulement l'occasion. Ce n'est pas moi qui fais cette distinction, c'est la loi, qui dit: « Quiconque aura causé... ou occasionné des blessures, etc., etc... » J'ai donc le droit d'invoquer cette salubre et légitime distinction.

Après vous avoir dit ce que je sais sur ces deux hommes, ces deux simples soldats de l'industrie, comme on les a si justement appelés, je dirai aussi quelques mots sur la responsabilité civile de la compagnie, et aussi sur la responsabilité morale, puisque ce mot a été prononcé; la première serait à discuter par des chiffres, si la compagnie ne s'était empressée d'y donner pleine satisfaction; c'est de la seconde seulement dont j'aurai à vous entretenir. Je reviens à Quenelle et à Berger.

Quelle est la faute qui a causé l'accident? Est-ce par vitesse excessive? est-ce par suite du fait à eux imputable d'avoir dépassé le point où ils devaient s'arrêter? Ces deux questions n'en font qu'une.

La rapidité excessive, elle n'existant pas; elle n'est pas prouvée; je prouverai qu'elle n'est pas possible. Jetons les yeux sur l'enquête: qu'y trouvons-nous? J'y trouve le mot prononcé par tous, dans tous les accidents, le mot de l'effroi, le mot de l'émotion, le mot de la terreur; c'est l'éclair qui a jailli, c'est la flèche qui a passé, c'est la foudre. Toutes les fois qu'un accident arrive, qu'on interroge le passant, le voyageur, l'intéressé ou l'indifférent, je vous défie de ne pas y rencontrer ce vocabulaire de mots dictés par un juste effroi, par une trop juste douleur. Toujours on exagérera, on verra une fumée sulfocane, du feu partout, des freins brisés. Dans le premier moment, parmi les employés, ce sera un saut qui peut général, les chefs de gare accuseront tout le monde, tous accuseront, tous diront: « écartez de moi ce calice; » les agents du télégraphe ne comprendront pas, ne se souviendront pas; les gardes-freins aussi auront leur infidélité de mémoire; ils auront serré leurs freins, accompli en tous points leurs devoirs.

Puis ce premier moment de terreur passé, on cherchera et on découvrira que la grande rapidité accusée par quelques-uns n'est pas vraie, qu'elle est impossible, qu'il faut chercher ailleurs les causes de l'accident.

Qu'on se rassure, je ne cacherai rien de ce qu'on a révélé les débats, même les faits qui me sont contraires. Je sais bien que quelques témoins ont déposé formellement de la grande rapidité du train; mais il y a aussi les témoins Dupont, Perrot

